

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2020-077 RENDUE DANS LE
DOSSIER R-4045-2018

DOSSIER : R-4128-2020

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Mme FRANÇOISE GAGNON et
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 29 JUILLET 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocate de la Régie

REQUÉRANTE :

Me MICHEL GAUTHIER
avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC)

MISE EN CAUSE :

Me JOELLE CARDINAL
avocate d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me PAULE HAMELIN et
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de Bitfarms (BITFARMS);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	12
REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ	38
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	39
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	39
RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL	45

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingt-neuvième
2 (29e) jour du mois de juillet :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-neuf (29)
8 juillet deux mille vingt (2020) par
9 visioconférence, dossier R-4128-2020. Demande de
10 révision de la décision D-2020-077 rendue dans le
11 dossier R-4045-2018.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Nicolas Roy, président de la formation, de même que
14 madame Françoise Gagnon et monsieur Jocelin Dumas.

15 L'avocate de la Régie est maître Marilou
16 Lefrançois.

17 La requérante est Corporation d'énergie thermique
18 agricole du Canada représentée par maître Michel
19 Gauthier et maître Alexandre Gauthier.

20 La mise en cause est Hydro-Québec Distribution
21 représentée par maître Joelle Cardinal et maître
22 Simon Turmel.

23 Les personnes intéressées sont :

24 Association des redistributeurs d'électricité du
25 Québec représentée par maître Paule Hamelin et

1 maître Nicolas Dubé;
2 Association hôtellerie Québec et Association des
3 restaurateurs du Québec représentées par maître
4 Steve Cadrin;
5 BITFARMS représentée par maître Pierre-Olivier
6 Charlebois;
7 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
8 développement Tawich représentées par maître
9 Dominique Neuman.

10 Nous demandons aux participants de bien
11 vouloir s'identifier à chacune de leurs
12 interventions pour les fins de l'enregistrement.
13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, Mesdames, Messieurs, bonjour. Rappelons que
16 la formation de la Régie, comme monsieur Specte
17 vous l'a souligné il y a un instant, est composée
18 de monsieur Dumas, de madame Françoise Gagnon et de
19 moi-même, Nicolas Roy, agissant comme président de
20 la formation.

21 Je tiens d'abord à vous souligner qu'il
22 s'agit, pour plusieurs d'entre nous dont moi-même,
23 de notre première audience virtuelle. La Régie a
24 déposé hier sur son site Internet, ainsi que sur le
25 SDÉ, trois documents : les coordonnées de connexion

1 que vous avez visiblement utilisées, le Guide de
2 connexion également et le Guide du participant à
3 une audience par visioconférence.

4 Je vous invite en particulier, à prendre
5 connaissance du Guide du participant. Vous y
6 retrouvez, aux pages 2 à 4, des consignes à
7 respecter en audience, y compris le décorum.

8 En plus de maître Marilou Lefrançois,
9 avocate pour la Régie, assistée de mademoiselle
10 Sylviane René, stagiaire, monsieur Pierre Hosatte
11 fait également partie de l'équipe de la Régie.

12 Comme vous l'avez constaté, monsieur Specte
13 est notre greffier audiencier et aussi notre
14 organisateur dans GoToMeeting. Enfin, monsieur
15 Claude Morin participe en tant que sténographe.

16 À l'exception des trois régisseurs, de
17 maître Lefrançois, les avocats d'Hydro-Québec et de
18 la CETAC, nous demandons que les caméras des autres
19 personnes présentes demeurent fermées, et ce, afin
20 de solliciter le moins possible la bande passante.

21 Également, nous demandons à ce que tous les
22 micros demeurent fermés, sauf lorsque l'un ou
23 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir. Sachez
24 que monsieur Specte, notre greffier, peut en tout
25 temps fermer tous les micros.

1 L'audience est enregistrée.

2 L'enregistrement sera mis en ligne sur YouTube et
3 les notes sténographiques seront déposées sur le
4 site Internet de la Régie dans les meilleurs
5 délais.

6 Il est interdit de filmer l'audience, de
7 prendre des captures d'écran ou encore
8 d'enregistrer le contenu audio. Si vous désirez
9 transmettre un message au greffier, par exemple
10 parce que vous éprouvez des problèmes techniques,
11 vous pouvez utiliser la fonction « clavardage » que
12 vous trouvez dans le haut de l'écran à droite.

13 Par ailleurs, si vous éprouvez un problème
14 technique majeur, perte de connexion par exemple,
15 tel que mentionné aux coordonnées de connexion,
16 veuillez communiquer immédiatement avec la Régie au
17 514-582-6120 afin que nous puissions agir en
18 conséquence.

19 Tel qu'elle l'a précisé dans sa lettre du
20 vingt et un (21) juillet dernier, la pièce A-0003,
21 la Régie rappelle que la présente audience porte
22 sur la demande en irrecevabilité d'Hydro-Québec
23 Distribution en date du quinze (15) juillet
24 dernier, soit les pièces C-HQD-0002 et 0003 de la
25 demande modifiée de révision de la CETAC en date du

1 neuf (9) juillet d'une décision de la Régie rendue
2 le vingt-deux (22) juin vingt vingt (2020) dans le
3 dossier R-4045-2018. C'est la pièce B-0001.

4 Je désire vous rappeler que l'un ou l'autre
5 des membres de la formation peut, s'il le souhaite,
6 vous poser des questions à la fin de votre
7 présentation ou en cours de celle-ci.

8 Quoique la présente audience traite d'une
9 matière procédurale, il est à-propos de rappeler
10 que la confidentialité de certaines informations
11 dans le dossier principal R-4045-2018 doit être
12 respectée. Au cours de la présente audience, seuls
13 les procureurs des participants peuvent intervenir
14 au nom de ceux-ci.

15 Je vais maintenant vous indiquer l'ordre de
16 comparution. Afin d'assurer un déroulement fluide
17 de la présente audience, je demande aux procureurs,
18 à l'appel de leur nom, de préciser rapidement la
19 durée prévisible de leur intervention. Nous
20 apprécierions également que chacun des procureurs
21 concernés indique si elle ou il souhaite qu'une
22 brève pause leur soit disponible après la
23 présentation d'Hydro-Québec afin de peaufiner leurs
24 propres commentaires.

25 Nous allons donc entendre en premier lieu

1 les représentants d'Hydro-Québec par ses procureurs
2 maître Joelle Cardinal et maître Simon Turmel.

3 Êtes-vous en mesure s'il vous plaît de me confirmer
4 votre présence en allumant votre caméra et en nous
5 donnant les informations que je vous ai demandées
6 il y a un instant?

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Oui. Tout d'abord bonjour. Je veux juste m'assurer
9 que mon micro fonctionne bien.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Moi, je vous entends. Est-ce que mes collègues
12 aussi?

13 Mme FRANÇOISE GAGNON :

14 Oui.

15 M. JOCELIN DUMAS :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors allez-y, on vous écoute.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Donc, aujourd'hui, je suis seule. Donc, mon
21 collègue maître Turmel ne sera pas avec nous
22 puisqu'il est en vacances. Donc, je prévois environ
23 quinze (15) minutes de représentations seulement,
24 puis je n'ai aucun problème à laisser des pauses si
25 les autres intervenants le désirent.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Si vous pouvez vous retirer de la caméra
3 s'il vous plaît. Maître Michel Gauthier de la
4 CETAC.

5 Me MICHEL GAUTHIER :

6 Bonjour à tous. Tout le monde m'entend?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, on vous entend bien.

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 De notre côté, on prévoit peut-être maximum un dix,
11 quinze (10-15) minutes, à moins que j'aie des
12 surprises dans les représentations de maître
13 Cardinal, sinon entre dix et quinze (10-15)
14 minutes.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et quant à une pause entre elle et vous?

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 À moins de surprises, ça ne devrait pas être
19 nécessaire.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Auriez-vous l'obligeance de vous retirer de
22 la caméra pour le moment? AREQ, maître Nicolas Dubé
23 ou maître Paule Hamelin?

24 Me NICOLAS DUBÉ :

25 Bonjour, Monsieur le Président. Aujourd'hui, je

1 vais être seul. Ma collègue Paule Hamelin est en
2 vacances également. La durée des représentations va
3 être très très courte. C'est moins d'une minute,
4 Monsieur le Président. Et pas besoin de pause de
5 mon côté entre les représentations de HQD et/ou de
6 la CETAC. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Monsieur Dubé. Si vous pouviez vous retirer
9 s'il vous plaît de l'image. Bitfarms, c'est maître
10 Pierre-Olivier Charlebois. Bonjour.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Pierre-Olivier
13 Charlebois pour Bitfarms. Tel que mentionné dans ma
14 lettre que j'ai transmise à la Régie le vingt-sept
15 (27) juillet dernier, Bitfarms n'a pas l'intention
16 de faire des représentations aujourd'hui, sous
17 réserve des commentaires qui seront formulés par
18 les procureurs d'Hydro-Québec et ceux de CETAC. En
19 ce qui concerne la pause, en ce qui nous concerne,
20 ça ne sera pas nécessaire. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Si vous aviez l'amabilité de vous retirer de
23 l'image. Maître Dominique Neuman pour Première
24 Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
25 développement Tawich. Maître Neuman.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Alors, ce sera
3 très bref dans mon cas également. Ce sera cinq
4 minutes ou même peut-être moins. Et nous référerons
5 à la pièce, à l'unique pièce que nous avons déposée
6 qui contient notre comparution et un résumé de
7 notre présentation d'aujourd'hui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Si vous aviez l'amabilité de vous retirer de
10 l'image. Comme monsieur Specte vous le soulignait
11 au tout début, j'invite les participants lorsqu'ils
12 interviennent d'allumer leur caméra et de
13 s'identifier. Par ailleurs, une fois que les
14 participants auront été entendus, les procureurs
15 d'Hydro-Québec pourront répliquer s'ils le
16 souhaitent. Alors, je m'en vais s'il vous plaît à
17 Hydro-Québec, Maître Cardinal, de faire état de ses
18 représentations. Et je regarde simplement sur les
19 images, les seules personnes qui sont à l'écran
20 présentement sont les bonnes personnes. Et, Maître
21 Cardinal, nous vous écoutons vous écoute.

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

23 Parfait. D'abord, je vous remercie pour votre
24 disponibilité pour nous entendre rapidement. Comme
25 je vous ai fait mention il y a quelques instants,

1 j'aurai des représentations assez brèves à vous
2 faire ce matin.

3 D'entrée de jeu, j'aimerais indiquer qu'on
4 a bien reçu l'affirmation solennelle de monsieur
5 Laliberté hier à cinq heures (5 h). Donc, je
6 comprends que c'est l'affirmation solennelle qui
7 aurait dû être communiquée avec la demande de
8 révision le huit (8) juillet. Donc, dans
9 l'affirmation solennelle de monsieur Laliberté, il
10 reprend en fait les faits de la demande de
11 révision.

12 Donc, hormis le point a) qui était dans
13 notre demande d'irrecevabilité qui portait sur le
14 fait qu'elle était informe, je tiens simplement à
15 souligner que la réception de l'affirmation
16 solennelle ne change rien au contenu de la demande
17 d'irrecevabilité qu'on vous a soumise le quinze
18 (15) juillet dernier.

19 Donc, ce qu'on veut vous souligner
20 aujourd'hui, c'est que, selon nous, la demande de
21 révision de la CETAC, elle contient des déficiences
22 majeures et ces déficiences-là sont telles qu'elles
23 rendent fatales la demande de révision de la CETAC
24 puisque, selon nous, elle n'a aucune chance
25 raisonnable de succès. D'où la présentation de la

1 demande en irrecevabilité qu'on vous a envoyée le
2 quinze (15) juillet dernier.

3 Concernant le contenu de la demande de
4 révision, ce que je comprends, c'est que la CETAC,
5 elle vous demande essentiellement deux choses. Elle
6 vous demande d'abord de modifier le calendrier qui
7 a été fixé par la première formation, puis ensuite
8 elle demande de modifier les étapes procédurales
9 qui ont été établies par la première formation.

10 Moi, je vous sou mets que vous avez des
11 motifs raisonnables qui vous permettent de
12 constater que la demande de révision, elle est
13 vouée à l'échec, puis vous avez la compétence
14 nécessaire pour la déclarer irrecevable et cesser
15 son examen dès maintenant. Et je m'explique. Pour
16 les fins de l'audience, je pense que ce n'est pas
17 nécessaire de partager l'écran pour qu'on mette la
18 décision contestée à la vue de tous, donc la
19 décision D-2020-077, mais j'y fais référence.

20 Donc, dans la décision D-2020-077, on peut
21 se poser la question : Qu'est-ce qu'elle contient?
22 Mais d'abord, cette décision procédurale-là fait
23 une petite mise en contexte du dossier puis elle
24 reprend essentiellement le résumé du dossier comme
25 la Régie a l'habitude de le faire d'ailleurs. Puis

1 je vous inviterai à la fin de mes représentations
2 peut-être à aller y faire un tour. Puis, moi, j'ai
3 repéré le paragraphe 6 dans la décision D-2020-077
4 qui fait référence à la dernière décision qu'à
5 émise la Régie. Donc, là, je vous le lis.

6 Le même jour[...]
7 Elle parle du jour où elle a rendu la décision dans
8 la phase 2 :

9 [...] la Régie rend sa décision
10 D-2020-026 dans laquelle elle se
11 prononce sur les sujets de l'étape 3
12 de la phase 1.

13 Ensuite, dans cette section 2 de la Décision D-
14 2020-077, elle procède à la reconnaissance des
15 intervenants. Donc, on peut voir dans cette
16 section-là que la CETAC, elle est dûment reconnue
17 comme un intervenant au dossier à l'étape 3 de la
18 phase 1 du dossier 4045-2018.

19 Donc, elle est reconnue comme intervenant
20 avec tous les droits que ça amène en vertu de la
21 Loi et du règlement. Elle a la possibilité de
22 déposer une preuve. Elle a la possibilité de
23 déposer des demandes de renseignement. Puis, comme
24 on le sait, les DDR permettent aux intervenants de
25 demander des précisions au Distributeur quand ils

1 considèrent, selon eux, qu'il n'y a pas assez de
2 détails ou que le Distributeur n'aurait pas couvert
3 tous les enjeux à la satisfaction de l'intervenant.

4 La reconnaissance du statut d'intervenant
5 dans un dossier, elle permet aussi de contre-
6 interroger les témoins du Distributeur en audience,
7 puis elle donne l'opportunité de faire des
8 représentations en audience sur les sujets qui sont
9 importants pour les intervenants.

10 Toujours dans la décision contestée qui est
11 la décision D-2020-077, quand on regarde la
12 dernière section, on voit que la Régie, elle fixe
13 le calendrier procédural du dossier. Puis, là, je
14 suis consciente que, vous le savez déjà, mais pour
15 le bénéfice de tous, je porte à votre attention
16 qu'il n'y a pas dans la décision de motifs
17 justifiant l'établissement du calendrier. Pourquoi?
18 Parce que la Régie elle jouit d'une très large
19 discrétion lorsqu'elle donne ses instructions
20 écrites ou lorsqu'elle donne le calendrier
21 procédural. Puis, elle n'a pas l'obligation de
22 consulter au préalable les intervenants pour
23 connaître leurs disponibilités, comme semble le
24 croire la CETAC dans sa demande de révision.

25 Puis vous pourrez constater également, à la

1 lecture de la décision contestée, que la première
2 formation, en aucun cas, elle se prononce sur
3 l'enjeu des sujets de l'étape 3. Pourquoi? Parce
4 que ce sujet-là a déjà été réglé par la décision D-
5 2020-026. Puis vous constaterez que cette décision-
6 là, elle a été rendue en février dernier. Donc, ça
7 fait maintenant cinq mois.

8 Je vous invite à consulter la décision D-
9 2020-026. Vous allez pouvoir voir qu'elle contient
10 l'ensemble du raisonnement de la première formation
11 qui a mené à l'établissement des sujets de l'étape
12 3.

13 Puis je vous souligne d'ailleurs que la
14 première formation, elle a, de son propre chef,
15 demandé au Distributeur de fournir un complément de
16 preuve sur le contexte contemporain de sa demande.
17 Puis la première formation, elle a indiqué qu'elle
18 voulait avoir notamment les informations sur la
19 nécessité de maintenir les conditions tarifaires
20 pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes
21 de blocs. Puis, ça, c'est le sujet sur lequel la
22 CETAC nous demande maintenant d'avoir un traitement
23 prioritaire.

24 On comprend que si la Régie elle a demandé
25 au Distributeur d'en traiter dans sa preuve, c'est

1 probablement parce qu'elle entend en prendre compte
2 dans l'analyse de son dossier et que,
3 conséquemment, bien, les intervenants, ils vont
4 pouvoir s'exprimer sur cet élément-là.

5 Donc, moi, je considère que la Régie, elle
6 est au coeur de sa compétence quand elle rend ses
7 deux décisions qui sont les décisions D-2020-077,
8 mais également la décision D-2020-026.

9 Puis j'en profite pour vous indiquer que
10 quand je regarde le deuxième objectif de la CETAC
11 qui est de changer l'ordre du traitement procédural
12 des sujets à l'étape 3, bien, moi, j'ai
13 l'impression qu'on ne conteste pas, ici, la bonne
14 décision dans la demande de révision. Puis ça
15 aurait dû être la décision D-2020-026 qui aurait
16 été contesté pa la CETAC.

17 Donc, quand la CETAC, elle produit une
18 demande de révision en invoquant que son droit
19 d'être entendue a été bafoué puis qu'il y a une
20 ordonnance de sauvegarde qui devrait être rendue
21 dans le dossier, simplement parce que la Régie elle
22 a fixé un calendrier sans consulter préalablement
23 les intervenants, et parce que la Régie, elle a
24 établi un ordre de traitement du dossier, moi,
25 quand je lis cette demande de révision-là,

1 j'entends plutôt que la CETAC, elle est frustrée.
2 Elle est frustrée parce qu'elle considère qu'elle a
3 besoin de plus de temps pour faire sa DDR et pour
4 faire sa preuve.

5 Puis, d'ailleurs, je ne pense pas, encore
6 une fois, que c'est nécessaire de partager le
7 document à l'écran, mais vous avez tous pris
8 connaissance de la demande de révision amendée de
9 la CETAC. Puis je vous souligne au passage le
10 paragraphe 19 puis je vais prendre le temps de vous
11 le lire et je cite :

12 De plus, ce calendrier est beaucoup
13 trop serré en considérant la période
14 estivale ainsi que considérant la
15 preuve qui devra être déposée par les
16 parties, notamment par la CETAC.

17 Fin de la citation. Donc, là, la CETAC, elle vient
18 nous dire ça alors qu'on sait très bien qu'il y a
19 un autre remède qui est prévu à la Loi pour ça, qui
20 est une demande simple de délai supplémentaire.

21 Donc, je me permets, au passage, de me
22 questionner sur le temps qui a été alloué sur la
23 demande de révision qui aurait probablement pu être
24 investi dans l'élaboration de la DDR et
25 l'élaboration de la preuve.

1 Puis quand je lis la demande de révision de
2 la CETAC, j'entends aussi principalement qu'elle
3 est frustrée par le contenu même du complément de
4 preuve qui a été fourni par le Distributeur.

5 Puis, d'une façon générale, elle est
6 frustrée par la proposition d'encadrement tarifaire
7 choisi pour l'usage cryptographique. Puis, là, je
8 vous référerai au paragraphe 20 de sa demande. Je
9 vais vous le lire pour les fins de l'audience.
10 Donc, je cite :

11 De plus, Hydro-Québec ayant fait
12 défaut de fournir la preuve requise
13 par la Régie, la CETAC devra
14 recueillir cette preuve dans un
15 premier temps, avant de faire toute
16 autre demande de renseignement en lien
17 avec ce dossier et quant à la demande
18 conjointe d'Hydro-Québec et de l'AREQ
19 pour faire accepter les tarifs qu'ils
20 ont négociés pendant de très nombreux
21 mois.

22 Fin de la citation. Donc, là, encore une fois, la
23 CETAC, elle vient nous dire ça alors qu'on sait
24 très bien qu'il reste toutes les autres étapes au
25 dossier. Donc, la CETAC devrait, en principe faire

1 une DDR. Le Distributeur va réponse à la DDR. Il va
2 possiblement y avoir des contestations, une
3 décision de la Régie, il est possible que le
4 Distributeur ait besoin de faire un complément de
5 réponse, puis il y a aussi l'audience qui reste à
6 venir avec tout ce qui vient avec. Donc,
7 témoignages, contre-interrogatoires,
8 représentations.

9 Donc, moi, je vous sou mets que les
10 prochaines étapes du dossier vont justement
11 permettre à la CETAC d'obtenir les informations
12 qu'elle désire, puis de débattre des enjeux qu'elle
13 soulève dans sa demande de révision.

14 Puis le portrait que je viens de vous
15 présenter, de la situation, il permet de se poser
16 la question suivante : Est-ce que la CETAC elle
17 vous a vraiment fourni une question sérieuse à
18 trancher dans le cadre de sa demande de révision?

19 Moi, je vous sou mets que la réponse c'est
20 non, parce qu'à sa face même, puis je pense que
21 c'était assez clair dans notre demande
22 d'irrecevabilité, il n'y a pas de droit d'être
23 entendu préalablement à l'établissement d'un
24 calendrier procédural, puis il n'y a pas de droit
25 d'être entendu sur l'établissement de l'ordre des

1 enjeux à traiter dans un dossier, puis certainement
2 pas en vertu de 37.2, puis encore moins quand,
3 selon moi, on conteste la mauvaise décision.

4 Puis il n'y a pas d'apparence de droit à de
5 telles choses selon 34 non plus. Puis je ne veux
6 pas m'étaler trop longtemps sur le contenu de la
7 demande, parce que je ne veux pas glisser au fond,
8 ce ne serait pas opportun dans le cadre d'une
9 audience sur les moyens préliminaires, mais je vous
10 réitère les arguments qu'on a indiqués dans notre
11 demande en irrecevabilité et qu'on met sur la table
12 aujourd'hui. Donc qui sont les points b, c, d, e de
13 notre demande.

14 Donc, selon nous, la demande qui vise la
15 suspension du dossier R-4045-2018, elle n'est pas
16 présentée devant la bonne formation, elle n'est pas
17 conforme à la loi et les condition d'ouverture
18 nécessaires sont à leurs faces même pas remplies.

19 Les conditions d'ouverture selon 34 ne sont
20 pas non plus remplies, puis le fardeau de la preuve
21 de la demanderesse il est, à sa face même, pas
22 rempli. Même chose pour 37.2.

23 Puis il est évident, selon nous, que la
24 procédure qui a été mise en place et suivie par la
25 Régie dans ses deux décisions procédurales, elle

1 est conforme à la loi et règlement.

2 Donc, considérant tout ce que je viens de
3 vous dire, je vous sou mets que les allégations de
4 la CETAC elles sont prima facie, pas fondées ni en
5 faits, ni en droit et donc, que la demande de
6 révision elle est vouée à l'échec, ce qui nous
7 permet de la déclarer irrecevable dès maintenant.

8 Puis j'en profite pour vous souligner qu'on
9 a traité le dossier avec diligence c'est-à-dire
10 qu'on a comparu rapidement, on a produit les moyens
11 préliminaires rapidement, puis je pense qu'on vous
12 a soumis une requête qui est détaillée, qui est
13 rigoureuse, puis je suis présente devant vous ce
14 matin, même si aujourd'hui c'est le dépôt des
15 réponses aux demandes de renseignements dans le
16 dossier R-4045-2018, donc on a encore des centaines
17 de réponses à déposer aujourd'hui.

18 Donc, on a fait preuve de cette diligence-
19 là, même si, d'après moi, la lecture seule de la
20 demande de révision elle témoigne de son grand
21 manque de rigueur, puis je vous sou mets que
22 l'analyse au fond de la demande de révision, bien
23 ce serait une utilisation vraiment inopportune des
24 tribunaux.

25 Puis ça commence à faire plusieurs fois

1 qu'on se retrouve à la Régie suivant les requêtes
2 variées qui émanent de dossiers impliquant la
3 CETAC, que ce soit en réglementaire, mais aussi en
4 plainte, puis je sais que je l'ai déjà dit devant
5 plus d'un régisseur à la Régie, mais je pense que
6 ça vaut la peine de le redire en espérant que le
7 message il passe.

8 C'est-à-dire qu'Hydro-Québec est d'avis que
9 la Régie de l'énergie c'est un tribunal
10 administratif qui doit être pris au sérieux. Il a
11 une mission, il a des objectifs importants au
12 Québec. Puis le dossier R-4045-2018, il n'en fait
13 pas exception.

14 C'est un dossier dans lequel on doit
15 établir des Tarifs et conditions de services pour
16 une catégorie complète de consommateurs.

17 Donc, je pense que l'utilisation des
18 différents recours disponibles à la Régie, ils ne
19 devraient pas être pris à la légère par les
20 intervenants.

21 Donc, j'avais prévu quinze minutes. Ça
22 complète mes représentations.

23 On vous demande donc de déclarer
24 irrecevable l'ensemble de la demande de révision de
25 de CETAC. Donc, je suis disponibles si vous avez

1 des questions.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Cardinal. Monsieur Dumas, avez-vous
4 des questions?

5 M. JOCELIN DUMAS :

6 Non, ça va pour moi. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Madame Gagnon?

9 Mme FRANÇOISE GAGNON :

10 Non, ça va pour moi. C'était clair.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je n'ai pas de questions également. Nous allons
13 donc maintenant demander à maître Gauthier de faire
14 part de ses représentations s'il vous plaît.

15 Vous pouvez allumer votre caméra et la
16 garder allumée.

17 Maître Cardinal, vous pouvez garder votre
18 caméra allumée dans ce cas-ci.

19 REPRÉSENTATIONS PAR Me MICHEL GAUTHIER :

20 Alors bonjour à tous. Je vais commencer
21 avec le dernier commentaire de maître Cardinal.
22 Évidemment, pour la CETAC, c'est un dossier très
23 important que le 4045. Ce n'est pas pris à la
24 légère et c'est justement pour cette raison-là que
25 la requête en révision a été déposée.

1 La problématique de la décision pour
2 laquelle une révision est demandée, comme c'est
3 d'ailleurs indiqué dans la demande de révision,
4 c'est qu'on a fixé un calendrier sans jamais
5 entendre les parties et même si la Régie a le droit
6 de fixer un calendrier, et je ferai le parallèle
7 d'ailleurs avec les protocoles d'instance en
8 matière civile, le juge a le droit de fixer un
9 protocole d'instance lorsque les parties ne
10 s'entendent pas, mais il faut quand même ne pas
11 oublier la règle audi alteram partem qui fait que
12 les parties ont le droit d'être entendues à tout
13 moment pour toute décision qui pourrait être rendue
14 dans un dossier.

15 Donc, on ne nie pas le droit à la Régie
16 d'établir un calendrier. Ça va de soi. Le problème
17 est le suivant.

18 C'est qu'on est dans un dossier important.
19 Dans un dossier qui a des impacts majeurs pour
20 plusieurs parties et on a fixé un calendrier sans
21 tenir compte, quant à nous, d'une étape
22 préliminaire qui apparaît elle-même de la décision
23 2020-026 de mémoire, alors qu'on parle là d'une
24 étape préliminaire.

25 Et en plus, si vous regardez le calendrier,

1 on accorde aux parties un délai de deux semaines
2 après la réception des réponses aux DDR pour
3 déposer de la preuve.

4 Écoutez, c'est un dossier où les demandes,
5 il y a des demandes qui ont été faites à Hydro-
6 Québec de la part de la Régie depuis le mois de
7 février pour lesquelles la preuve n'a jamais été
8 déposée. On parle de plusieurs mois. Il y a eu la
9 COVID, ça va. Ensuite de ça, il y aura assurément
10 des expertises à déposer. Sans connaître les
11 réponses de la Régie... pas de la Régie mais
12 d'Hydro-Québec aux DDR, on ne sait même pas à quel
13 type d'experts on fera affaire. Et on nous donne un
14 délai de deux semaines pour déposer la preuve.

15 T'sais, on est au mois d'août. Je pense que
16 la Régie en est consciente. C'est la période des
17 vacances assez générale au Québec, mi-juillet au
18 moins à la mi-août. Là, il faut trouver un expert
19 après avoir obtenu les réponses aux demandes de
20 renseignements pour le mandater. Il faut qu'il
21 rende son... il faut qu'il fasse son travail, il
22 faut qu'il fasse son rapport. Il faut déposer ça.
23 Je ne vois pas de quelle façon on peut effectuer ce
24 travail-là dans un délai de deux semaines.

25 Ensuite de ça, quand on parle de la règle

1 audi alteram partem, il est clair qu'on aurait fait
2 des représentations en disant, bien regardez, avant
3 même d'aller sur le fond du tarif, il faudrait
4 établir, comme la Régie l'a demandé au mois de
5 février, est-ce qu'il y a lieu de continuer ce
6 dossier-là? La problématique, elle est là.

7 On ne nous permet pas de faire une étape
8 préliminaire pour savoir s'il y a lieu de continuer
9 ou non suite à la preuve qui pourrait être déposée
10 par Hydro-Québec qui est demandée depuis le mois de
11 février, et qu'on n'a toujours pas eue. On a une
12 bonne idée pourquoi, mais on ne l'a toujours pas
13 cette preuve-là. On devrait l'avoir cet après-midi,
14 semble-t-il. On verra.

15 Mais une chose est certaine, c'est qu'il y
16 a lieu quant à nous de tenir cette étape
17 préliminaire-là. Et on croit fermement que si on
18 avait pu faire des représentations, bien, on aurait
19 sûrement réussi à convaincre la Régie qu'il y a
20 lieu de tenir une étape préliminaire avant d'aller
21 au fond. Écoutez, c'est comme si, pour ma collègue,
22 on disait, bien, il fait une requête en
23 irrecevabilité, mais on vous entendra au fond.
24 C'est un peu la même chose.

25 Et déjà dans la décision de février deux

1 mille vingt (2020), bien, on le dit : Écoutez, est-
2 ce qu'il y a nécessité de maintenir des conditions
3 tarifaires spécifiques? C'est ce qu'on demande.
4 Bien, s'il n'y a pas de preuve à cet effet-là, il
5 va de soi qu'il y a lieu de tenir une étape
6 préliminaire quant à nous.

7 De notre côté, ce qui est demandé en
8 révision, c'est évidemment, bien, on vous dit,
9 regardez, on n'a même pas eu la chance de faire des
10 représentations, on a fixé un calendrier hyper
11 rapide qui ne nous permet pas de faire de la
12 preuve. On nous enlève notre possibilité, quant à
13 nous, de faire de la preuve.

14 Ce n'est pas juste de dire, O.K., c'est un
15 calendrier qui est rapide puis on va voir comment
16 on peut aller avec ça. Non, non. On nous enlève la
17 possibilité de faire de la preuve parce que c'est
18 trop rapide. On a besoin de déposer des expertises,
19 et caetera. Ça a déjà été annoncé. Or, je ne vois
20 pas comment on peut faire ça dans ce délai-là.

21 Et quant à nous, il y a lieu de tenir une
22 étape préliminaire pour déterminer s'il y a
23 nécessité de continuer ce dossier-là ou non. C'est
24 déjà dit dans la décision 2020-026 qui vient d'une
25 autre décision qui a été rendue au préalable. Ce

1 n'est pas nouveau qu'il faudra décider de ce fait-
2 là à savoir s'il y a lieu ou non de continuer cette
3 étape-là.

4 Ma collègue vous souligne dans sa requête,
5 notamment à l'étape C, on nous dit : Le fardeau de
6 preuve de la demanderesse n'est pas respecté.
7 Écoutez, on n'est pas à l'étape du fond, là. Le
8 fardeau de preuve, on va en parler au fond. Là, on
9 est au stade d'une requête en irrecevabilité. Et je
10 ne pense pas qu'à ce stade-ci vous puissiez décider
11 si la CETAC a ou non respecté ou en train de
12 respecter son fardeau de preuve. Le fardeau sera
13 décidé au fond, pas avant.

14 On vous a dit du côté d'Hydro-Québec que,
15 en fait, la CETAC aurait dû aller en révision de la
16 décision D-2020-026. On semble vouloir faire en
17 sorte, et je vais la ressortir la décision, on
18 semble du côté d'Hydro-Québec, et ça paraissait
19 d'ailleurs d'une lettre de maître Cardinal, on
20 semble penser ou vouloir prétendre que l'aspect de
21 la nécessité de maintenir des conditions tarifaires
22 ne fait pas partie du sujet de l'étape 3.

23 Pourtant, si vous allez voir la décision
24 D-2020-026, juste en haut du paragraphe 7, le titre
25 est : « Sujets de l'étape 3 de la Phase 1 ». Et

1 c'est dans les paragraphes 8 et 9 où on demande à
2 Hydro-Québec de fournir la preuve à savoir s'il y a
3 nécessité de maintenir des conditions tarifaires
4 spécifiques. Ça fait partie de l'étape 3. Je
5 comprends que ce n'est peut-être pas indiqué aux
6 paragraphes 11 et suivants, mais c'est indiqué aux
7 paragraphes 7 et suivants qui traitent des sujets
8 de l'étape 3 de la Phase 1.

9 Donc, on ne demande pas d'ajouter un sujet
10 dans l'étape 3. Le sujet est déjà là. Et pour avoir
11 parlé à quelques participants ou quelques avocats
12 de participants, ça semble assez évident pour tous.
13 Donc, nous, ce qui nous apparaît, c'est que la
14 Régie aurait dû à tout le moins nous entendre pour
15 savoir s'il y avait lieu ou non de tenir une étape
16 préliminaire.

17 Vous n'avez pas à décider ça aujourd'hui.
18 Vous avez juste à décider si Hydro-Québec a raison
19 de dire qu'on n'avait pas le droit d'aller faire
20 des représentations pour fixer un échéancier, fixer
21 un calendrier qui va prévoir que les parties auront
22 le délai nécessaire pour fournir une preuve, y
23 incluant des expertises, et faire des
24 représentations s'il y avait lieu ou non de tenir
25 une étape préliminaire considérant la décision

1 D-2020-026.

2 On vous soumet qu'en raison des règles de
3 justice naturelle, la règle audi alteram partem,
4 que les parties ont le droit d'être entendues par
5 la Régie avant qu'une décision soit rendue et que
6 la Régie doit rendre une décision en fonction des
7 représentations de parties.

8 Quant à nous, la demande de révision, on
9 doit poursuivre. Il y a une demande de suspension
10 du dossier 4045 qui est déposée. Évidemment, cette
11 demande-là est faite parce que si on ne suspend pas
12 ce dossier-là, bien, écoutez, il va se poursuivre
13 sans qu'on puisse... sans qu'on ait les délais pour
14 déposer de la preuve et sans qu'on puisse avoir une
15 étape préliminaire.

16 Pour nous c'est d'une très grande
17 importance et, selon nous, l'article 34 vous donne
18 le droit de procéder à la suspension du dossier
19 4045 considérant l'impact très important que le
20 calendrier qui a été fixé a, tant sur ma cliente
21 que peut-être sur les autres intervenants. Reste à
22 savoir ce que les autres en pensent là.

23 Mais quant à nous, le délai, tant pour les
24 DDR... Il y a des DDR qui ont été déposées mais
25 tant pour les DDR que le délai pour fournir de la

1 preuve, que l'étape préliminaire qui n'a pas été
2 pris en considération font en sorte que la demande
3 de suspension et la demande de révision devraient
4 être acceptées. Ça complète, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, Maître Gauthier, vous m'entendez?

7 Me MICHEL GAUTHIER :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, merci. Restez à l'écran dans votre cas. Je
11 vais poursuivre... Ah! excusez-moi, Monsieur Dumas
12 voudrait vous poser une question.

13 Me MICHEL GAUTHIER :

14 Parfait.

15 M. JOCELIN DUMAS :

16 Oui. Bonjour, Maître Gauthier.

17 Me MICHEL GAUTHIER :

18 Bonjour.

19 M. JOCELIN DUMAS :

20 Vous nous avez bien (inaudible - son) là, une
21 (inaudible - son) d'être en mesure de présenter une
22 (inaudible - son) aux fins du dossier.

23 Me MICHEL GAUTHIER :

24 Je m'excuse, je vous entends très mal. Je ne sais
25 pas si vous êtes trop proche ou trop loin d'un

1 micro là, mais...

2 M. JOCELIN DUMAS :

3 Je vais reprendre. Est-ce que c'est mieux comme ça?

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Ah! oui, d'accord.

6 M. JOCELIN DUMAS :

7 Alors, bien, vous nous avez bien exposé là votre
8 préoccupation d'être en mesure de présenter une
9 preuve qui soit bien étayée puis, donc, vous avez
10 signalé là que vous trouvez le calendrier qui
11 était, peut-être, trop serré.

12 Moi, la question que je me pose c'est, dans
13 ce cas-là pourquoi... au lieu d'avoir procédé par
14 demande de révision, pourquoi est-ce que vous
15 n'avez pas tout simplement présenté une demande de
16 délai à la première formation?

17 Alors, vous savez que c'est quand même
18 assez courant là, dans les procédures normales là,
19 en cours de dossiers, différents intervenants
20 peuvent présenter des demandes de délais quand ils
21 considèrent que les échéanciers sont trop serrés?

22 Me MICHEL GAUTHIER :

23 En fait, la raison c'est qu'il y a deux raisons à
24 ça. C'est que, premièrement, la demande de délais,
25 normalement, les demandes de délais sont pour

1 quelques jours, à la limite une semaine. Très rare
2 pour, peut-être, un délai d'un mois, un mois et
3 demi.

4 L'autre chose, c'est qu'on avait également
5 la portion qui était la demande préliminaire, quant
6 à nous, sur la nécessité de statuer à savoir s'il y
7 a lieu ou non, de poursuivre ce dossier-là. Donc,
8 ça touche vraiment deux volets, la demande de
9 révision. Et nous avons préféré y aller sur une
10 demande de révision considérant qu'il y avait ces
11 deux volets-là qui étaient d'actualité.

12 M. JOCELIN DUMAS :

13 Merci.

14 Me MICHEL GAUTHIER :

15 Merci.

16 Mme FRANÇOISE GAGNON :

17 Non, je n'ai pas de question. C'est beau, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Peut-être, Monsieur Gauthier, un ou deux questions
20 en suivi de la question de monsieur Dumas. Dans
21 votre requête, votre demande, vous faites état,
22 tout de même, aux paragraphes 14, 15, 16, 17, vous
23 avez quand même formulé à la première formation,
24 par lettre, une demande à l'effet que la procédure
25 ne vous convenait pas et la Régie, la première

1 formation, a maintenu son cadre procédural. Donc,
2 vous avez été entendu sur le sujet...

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 C'est-à-dire...

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... par consultation? La Régie, vous avez soumis à
7 la Régie et la Régie vous a répondu dans un cadre
8 procédural.

9 Me MICHEL GAUTHIER :

10 On a soumis une lettre à la Régie. On n'a pas
11 soumis une argumentation détaillée et je ne peux
12 pas dire, non plus, que c'est une décision... qu'il
13 n'y a pas une décision écrite qui a été rendue à
14 cet effet-là. C'est une lettre qu'on a reçue de la
15 Régie qui indique que le calendrier ne changera
16 pas.

17 Donc, dans ce cadre-là, je ne pouvais pas
18 aller en révision de cette décision-là. On est en
19 révision de la décision qui a été rendue, de
20 laquelle on est en révision aujourd'hui. Mais on
21 n'a pas été entendu sur... à savoir tous les liens,
22 et caetera, sur ça.

23 On a fait une demande à savoir s'il était
24 possible d'ajouter ou de modifier le calendrier
25 puis on a reçu une lettre de maître Dubois qui nous

1 a dit que le calendrier ne changerait pas. Je ne
2 considère pas que ça, ça fait partie des
3 représentations qu'on avait le droit de faire avant
4 qu'un calendrier soit fixé.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, vous maintenez que audi alteram partem, n'a
7 pas été rencontré, selon vous?

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Absolument parce que le calendrier a été fixé avant
10 que les parties n'aient la chance de faire leurs
11 représentations.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais on se comprend qu'on est en matière
14 procédurale?

15 Me MICHEL GAUTHIER :

16 On se comprend. Mais même en matière procédurale,
17 la règle doit être respectée.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Vous êtes conscient que la Régie a rendu des
20 décisions d'interprétation du recours en révision
21 dont une tout récente que j'ai... qu'il y a une
22 révision complète. Excusez-moi le mot « révision »
23 ici, mais une revue complète de l'exercice des
24 pouvoirs de révision?

25

1 Me MICHEL GAUTHIER :

2 Je comprends, mais je pense que la règle d'audi
3 alteram partem est très importante, que ce soit en
4 matière procédurale ou non, que ce soit au fond ou
5 en matière procédurale. Surtout lorsque les... une
6 décision procédurale a pour effet pratiquement de
7 nier le droit à une partie de faire une défense
8 pleine et entière.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, ça termine mes questions quant à moi. La
11 première intervenante... Maître Cadrin s'est joint
12 en cours de route. Est-ce que vous êtes à l'écran,
13 quelque part? Vous pouvez allumer votre image.
14 Maître Steve Cadrin? Il n'y a rien pour le moment.

15 Je passerai à l'AREQ. Maître Dubé.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

17 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Nicolas Dubé
18 pour l'AREQ.

19 Très brièvement. Nous avons pris
20 connaissance de la requête en irrecevabilité du
21 Distributeur et on se range derrière les arguments
22 du Distributeur.

23 C'est tout. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Maître Pierre-Olivier Charlebois, pour

1 Bitfarms, je comprends que vous n'avez... Vous
2 aviez manifesté de ne pas avoir de représentations,
3 mais je vérifie une nouvelle fois.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 C'est gentil, Monsieur le Président. Pas de
6 commentaires. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Neuman pour CREE. Maître Neuman?

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Voilà.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Merci, Monsieur le président.

15 Alors, comme je l'ai indiqué, nos
16 représentations sont indiquées dans le document
17 unique que nous avons déposé qui est notre
18 comparution et nos arguments sur la question.

19 Nous sommes très attristés d'être obligés
20 de nous opposer à la demande de la CETAC, puisque
21 nous partageons beaucoup d'objectifs de la CETAC
22 sur le fond du dossier, puisqu'à la fois le
23 regroupe CREE et la CETAC ont tous deux des projets
24 d'usage cryptographique qui récupèrent la chaleur à
25 des fins agricoles et c'est quelque chose que nous

1 défendons beaucoup, mais nous sommes obligés de
2 nous opposer à la demande de la CETAC, parce
3 qu'elle aurait pour effet de retarder la résolution
4 du dossier 4045.

5 Dans le dossier 4045, comme vous le savez,
6 Monsieur le Président, il y a une demande d'Hydro-
7 Québec qui, après analyse du contexte contemporain,
8 propose de supprimer la tarification spécifique
9 pour l'usage cryptographique non monétaire, ce à
10 quoi nous sommes tout à fait d'accord, et qui
11 propose de le maintenir en raison du risque qu'il
12 puisse y avoir une nouvelle bulle, de maintenir
13 cette réglementation spécifique pour l'usage
14 cryptographique monétaire.

15 Donc, nous sommes d'accord avec ça et nous
16 souhaitons pouvoir aboutir à une décision finale
17 qui lèvera la tarification spécifique pour l'usage
18 cryptographique non monétaire.

19 Nous comprenons que CETAC et probablement
20 Bitfarms souhaitent la levée pour tous les usages,
21 mais ils ont tout à fait la possibilité de faire
22 valoir leur point de vue, à la fois dans leur
23 preuve et en posant des questions écrites ou orales
24 et en demandant des délais pour ce faire s'ils en
25 ont besoin.

1 Au niveau juridique, la demande de la CETAC
2 se fonde sur l'empêchement... le manquement aux
3 règles de justice naturelle au fait qu'ils n'ont
4 pas été entendus pour la fixation du calendrier.

5 Je vous soumets que la fixation du
6 calendrier ne requiert pas des régisseurs qu'ils
7 entendent préalablement les participants avant
8 qu'ils fixent un calendrier.

9 Ils peuvent le faire, mais ne sont pas
10 obligés de le faire. Ce n'est pas... Et de toute
11 façon, la décision de fixer un calendrier est une
12 décision interlocutoire, une décision
13 interlocutoire qui ne crée pas de situation
14 irrémédiable. Il peut y avoir parfois des décisions
15 interlocutoires qui décident quelque chose de final
16 auquel il ne pourra pas être remédié dans la
17 décision finale.

18 Ce n'est pas le cas pour un calendrier,
19 puisque, comme ça a été mentionné, une partie peut
20 toujours demander une extension de délai si elle en
21 a besoin, puis il arrive fréquemment que la Régie
22 en accorde.

23 Et de toute façon, même si le calendrier
24 avait pour effet de brimer le droit d'une partie de
25 bien présenter sa position et même si cette faute

1 n'était pas corrigée jusqu'à la décision finale,
2 c'est au moment de la décision finale, si une
3 partie telle que la CETAC en est insatisfaite,
4 qu'elle pourra contester, cette fois en révision,
5 la décision finale, en tenant compte de tout le
6 contexte qui a mené à cette décision finale.

7 Donc si tous les défauts accumulés que
8 CETAC pourrait voir dans le processus, si à la fin
9 cela aboutit à une décision finale insatisfaisante
10 pour CETAC, elle pourra à ce moment-là loger sa
11 demande de révision en faisant valoir des motifs de
12 droit, s'ils sont recevables selon l'article 37,
13 s'il s'agit d'un vice sérieux et fondamental ou
14 s'il s'agit d'un empêchement de faire valoir ses
15 moyens qui a eu pour conséquence une décision
16 finale erronée.

17 Donc tout ça pour dire que lorsque la
18 décision interlocutoire n'a pas de caractère lui-
19 même final, que la jurisprudence est à l'effet de
20 ne pas recevoir de demande de révision à l'encontre
21 de cette décision.

22 Je vous cite deux décisions, mais que vous
23 connaissez peut-être déjà.

24 La décision au dossier R-3401-98, et la
25 décision porte le numéro D-2001-049, qui faisait la

1 distinction entre les décisions interlocutoires et
2 finales et justement qui disait qu'une décision
3 interlocutoire est révisable d'office même par la
4 formation qui l'a elle-même rendue et une autre
5 décision qui est la décision D-2016-164 où la Régie
6 a confirmé qu'elle a une compétence implicite pour
7 réviser sa propre décision interlocutoire.

8 Je vous en cite une troisième qui est une
9 décision de révision, D-2006-120, qui a été rendue
10 au dossier de révision R-3620-2006, où un
11 intervenant se plaignait en révision d'une décision
12 interlocutoire défavorable et la Régie, en
13 révision, a refusé cette demande de révision aux
14 motifs qu'il était toujours possible, dans la suite
15 du dossier de première instance, de tenter de
16 remédier à ce que l'intervenant reprochait à cette
17 décision interlocutoire.

18 Donc, juridiquement, à la fois comme je
19 l'ai mentionné, il n'y a pas de droit d'être
20 entendu avec la fixation du calendrier et
21 deuxièmement, le calendrier n'est pas final.

22 Pour revenir à une remarque qui a été faite
23 il y a quelques instants par la CETAC où il avait
24 souligné par la formation que la CETAC a
25 effectivement demandé, comme nous le soulignons

1 dans notre propre lettre, c'était le trente (30)
2 juin deux mille vingt (2020) dans sa pièce C-CETAC-
3 0046, elle avait demandé à la Régie, par une lettre
4 de six pages, de réviser son calendrier pour les
5 mêmes motifs qui sont invoqués maintenant, à savoir
6 qu'elle désirait avoir plus de temps.

7 Elle reprochait à Hydro-Québec d'avoir
8 déposé une preuve insuffisante sur le contexte
9 contemporain et elle souhaitait pouvoir traiter
10 d'abord de l'opportunité de maintenir ou non une
11 tarification spéciale pour la cryptographie, donc
12 qui sont des sujets de l'étape 3 puis la CETAC
13 voulait un calendrier différent. Et la Régie, dans
14 sa lettre du sept (7) juillet deux mille vingt
15 (2020) qui est la lettre A-0137, a maintenu son
16 cadre procédural.

17 Je ne veux pas entrer dans un débat
18 sémantique, mais il est possible que la CETAC
19 aurait pu porter en révision cette lettre puisque
20 cette lettre de la Régie décidait quand même de
21 refuser la propre lettre de modifications du cadre
22 procédural de la CETAC.

23 Mais on peut même considérer que la
24 présente demande de révision implicitement conteste
25 le fait qu'ils n'ont pas eu... qu'ils n'ont pas eu

1 le remède qu'ils recherchaient lors de cette
2 lettre. Mais, de toute façon, là encore ça demeure
3 interlocutoire. Ça n'empêche pas la CETAC de gagner
4 son point à la fin dans sa décision finale, peut-
5 être qu'elle va le gagner son point.

6 Donc, pour l'ensemble de ces raisons, nous
7 pensons qu'il n'y a pas... qu'il n'y a pas
8 ouverture au recours en révision dans le cadre
9 d'une telle décision procédurale qui est... une
10 telle décision interlocutoire qui est remédiable
11 jusqu'à la décision finale. Donc, je vous remercie
12 beaucoup.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Neuman. Si vous pouvez vous retirer
15 de l'image, s'il vous plaît. Maître Cardinal, est-
16 ce que vous désirez faire une réplique?

17 RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL :

18 Bien, en fait, j'aurais une courte réplique. Je
19 pense que ce n'est pas nécessaire d'aller dans
20 l'analyse que maître Neuman propose, c'est-à-dire
21 d'analyser : est-ce que la CETAC aurait pu
22 contester la lettre qui est une lettre procédurale
23 qui émane de maître Dubois?

24 Je pense que ça ne vaut même pas la peine
25 d'aller dans cette analyse-là parce qu'on a dans le

1 dossier ce qu'il faut pour conclure à
2 l'irrecevabilité de la demande puis conclure que la
3 CETAC a eu l'occasion de se... d'être entendue sur
4 le sujet de l'établissement prioritaire, à l'étape
5 3, du sujet qui porte sur l'encadrement tarifaire
6 puis la nécessité de maintenir cet encadrement
7 tarifaire.

8 Puis je vous pointe une des pièces qui ont
9 été déposées par la CETAC, donc je vais juste la
10 retrouver sur mon ordinateur. Qui est une lettre du
11 dix (10) juin deux mille vingt (2020). Donc, c'est
12 une lettre qui précède la décision D-2020-0077 qui
13 est la décision contestée. Je vous rappelle que la
14 décision D-2020-0077 date du vingt-deux (22) juin
15 deux mille vingt (2020).

16 Donc, douze (12) jours auparavant, le dix
17 (10) juin deux mille vingt (2020), la CETAC dépose
18 une lettre. C'est la pièce C-CETAC-0042. Donc, vous
19 pourrez la consulter peut-être après l'audience,
20 mais je vous lis simplement, c'est une lettre de
21 trois pages si je ne me trompe pas, je vous lis
22 simplement un des extraits qui se retrouve à la
23 dernière page, dans la dernière page, pardon. Donc,
24 je cite :

25 De plus, suite au dépôt de la preuve

1 par Hydro-Québec, tel que requis par
2 la Régie, nous verrons à faire des
3 représentations sur la réelle
4 nécessité de poursuivre le débat de ce
5 long dossier.

6 Donc, vous prendrez connaissance de la pièce
7 complète qui est la lettre du dix (10) juin deux
8 mille vingt (2020) de la CETAC, mais je vous
9 sou mets que l'intervenant avait déjà annoncé son
10 intention de remettre en cause la nécessité d'un
11 encadrement tarifaire. Il l'a fait préalablement à
12 la décision D-2020-0077.

13 Donc, je pense vraiment pas qu'on puisse
14 conclure qu'il y a eu... que le droit d'être
15 entendu de la CETAC a été bafoué. Donc, ça complète
16 ma réplique.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Maître Cardinal, à moins que je ne me
19 trompe, cela complète cette audience. Et nous
20 allons, à moins que mes collègues... monsieur
21 Dumas? Madame Gagnon?

22 M. JOCELIN DUMAS :

23 Non, ça va. Merci.

24 Mme FRANÇOISE GAGNON :

25 Non, ça va pour moi aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, cela complète l'audience et nous allons donc
3 la terminer. Je désire vous remercier et aussi la
4 discipline dont vous avez fait preuve, l'ensemble
5 des personnes présentes à cette audience. Nous
6 allons donc amorcer notre délibéré et une décision
7 sera rendue dès que possible. Merci. Alors, nous
8 pouvons simplement terminer la rencontre.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13

14 AJOURNEMENT

15

16

17

1

2 SERMENT D'OFFICE:

3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque d'une retransmission en
8 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10 ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14 _____
Claude Morin, sténographe officiel

15 Tableau #200569-7.